

LOI N° 60-004 DU 15 FEVRIER 1960
relatif au domaine privé national

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République

Promulgue la loi de la République Malgache dont la teneur suit :

TITRE I

DEFINITION, CONSISTANCE, CONSTITUTION ET CONDITIONS JURIDIQUES DU
DOMAINE PRIVE

CHAPITRE PREMIER
DEFINITION

ARTICLE PREMIER. - Le domaine privé national s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui sont susceptibles de propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

CHAPITRE II

§ 1er - Consistance et constitution

ARTICLE II - Le domaine privé se divise en deux fractions suivant le mode d'utilisation des biens qui en dépendent :

- 1/ - le domaine privé affecté comprenant les biens tant mobiliers qu'immobiliers mis à la disposition des divers services publics pour l'accomplissement de leur mission ;
- 2/ - le domaine privé non affecté comprenant tous les autres biens tant mobiliers qu'immobiliers.

ARTICLE III - Le domaine privé est acquis :

- 1° En vertu du droit de souveraineté;
- 2° En vertu de transmissions à titre gratuit (dons ou legs), ou à titre onéreux (acquisitions amiables ou expropriations) et
- 3° Par suite de la transformation des dépendances du domaine public.

ARTICLE IV - Les biens de la première catégorie (1° de l'art 3) sont

acquis au domaine, ou immédiatement ou par la prescription du droit du propriétaire ce sont notamment :

a. Acquisitions immédiates

- 1° Les terres vacantes et sans maître;
- 2° Les choses mobilières, abandonnées avec l'intention qui résulte implicitement de l'abandon, de les laisser avenir au premier occupant lorsque aucun particulier ne peut se prévaloir du droit du premier occupant ;
- 3° Les parts revenant éventuellement au domaine dans la valeur des trésors
- 4° Les valeurs adressées à l'administration par anonyme à titre de don ou de restitution ;
- 5° Les valeurs et effets mobiliers, confisqués en vertu des décisions des différentes juridictions pénales.

b. Acquisitions par prescription

- 6° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et efférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile par toute collectivité, soit privée, soit publique;
- 7° Les actions parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;
- 8° Les dépôts de somme d'argent et, d'une manière générale, tous avoir en espèces dans les établissements publics, les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôts

11° - Le prix des objets déposés dans les lazarets et non réclamés dans le c

le delai de cinq ans, à partir de la vente qui fait être effectuée dans le c
delai de deux ans du jour du dépôt.

Si ces objets sont purissables, ils pourront être vendus immédiatement en
vertu d'une ordonnance rendue par un magistrat de l'ordre judiciaire ;

12° - Le prix des objets laissés dans les bureaux des douanes et non réclamés
ainsi que des marchandises non retirées des entrepôts reals, dans le delai
d'un an à partir de la vente ;

13° - Les valeurs de toutes nature trouvées dans le service des postes ,
insérées ou non dans les boîtes ou dans les lettres régulièrement déposées
aux guichets des bureaux et qui n'ont pu être remises aux destinataires ni
renvoies aux personnes qui les ont expedies après un delai d'un an

Ce delai court, pour les sommes versées aux guichets des bureaux du poste
à partir du jour de leur versement et pour les autres valeurs, à partir du jour
où ces valeurs ont été déposées ou trouvées dans le service ;

Les mandat-poste originaires de Madagascar ainsi que les mandat internationaux
à l'expiration du delai légal de prescription ;

14° - Le produit des objets abandonnées ou laissés en gage par les voyageurs
aux aubergistes ou hotelliers à concurrence du produit net de la vente
après prélèvement des frais et de la creance du dépositaire, et deux ans
après la consignation de ce produit ;

15° * Les objets abandonnées chez les ouvriers et industriels à concurrence
du produit net ci-dessus désigné mais cinq ans après la consignation

16° - Le produit des ballots, caisses malles, paquets et tous autres objets
qui auraient été confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messagerie
aux compagnies de chemin de fer aux services de transport par eux (mer, rivières,
et canaux)

ou par la voie des airs, pour être transportés dans les conditions normales
deux ans à compter de la vente des colis abandonnés

17° - Les colis postaux internationaux non réclamés par les destinataires de
dans le delai légal les colis postaux d'origine interieure, qui sont laissés
en souffrance après le delai régulièrement fixé

18° - Généralement le produit de tous les meubles et animaux égarés ou
perdus par leurs propriétaires inconnus, trente ans après la vente des dits
biens, à la condition expresse qu'aucun particulier ne soit fondé à se
prévaloir à leur encontre du droit d'inventeur ;

19° - Tous les biens en déshérence, appréhendés et gérés conformément aux
règles en vigueur, trente ans après l'ouverture des successions, ou de
l'appréhension en ce qui concerne du droit des biens vacants

ARTICLE V. - Les conditions des actes et contrats règlent les transmissions

des biens de la deuxième catégorie (2° de l'article 3) . Les acquisitions amiables
de biens appartenant à des particuliers ou sociétés sont décidées
par le gouvernement selon des modalités qui seront précisées par décret

ARTICLE VI. - Les biens qui, ayant fait partie du domaine public, en perdus

le caractère et accroissent au domaine privé (3° de l'article 3)
sont notamment :

1°/ Les lais et relais de la mer et tous terrains cessant d'être recouverts
par la mer de quelque façon que ce soit, sauf les terrains immatriculés
antérieurement à l'époque de leur submersion, lesquels retournent aux
propriétaires du titre foncier ;

2°/ Les atterrissements fluviaux c'est-à-dire les terrains qui se forment
dans le lit d'un cours d'eau ou sur ses rives, dès qu'ils sont exhaussés
au-dessus du niveau des hautes eaux.

Dans cette catégorie, le domaine privé comprend ;

a. Les îles et îlots à condition que l'atterrissement qui les forment

1° représente bien les caractères d'une îles au sens géographique du m
2° provienne du lit du cours d'eau.

b. Les atterrissements dits "alluvions" qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds domaniaux riverains d'un cours d'eau

c. Les terrains dits "relais" délaissés par l'eau courante qui se retire insensiblement, lorsque ces relais sont riverains de fonds domaniaux

d. Les terrains dits "délaissés" par l'eau c'est-à dire les parties du lit des cours d'eau abandonnés à la suite d'un changement de cours, opéré naturellement ou par l'effet de travaux publics lorsque le domaine peut faire valoir des droits reconnus à un propriétaire y compris un droit éventuel de préemption;

e. Les atterrissements formés artificiellement, d'une manière plus ou moins soudaine, à la suite de travaux que l'administration a fait exécuter dans un cours d'eau, ou par suite d'apports de terre; entraînant le retrait des eaux, sous réserve de tout droit éventuel de préemption.

ARTICLE 7. - Les dons ou legs faits à l'Etat sont acceptés par le Gouvernement dans des conditions qui seront fixées par décret.

ARTICLE 8. - (nouveau)- Quelques que soient les règles du droit commun tous actes portant donation en faveur de l'Etat peuvent être passés e la forme d'actes administratifs. Il en restera minute.

2. - Conditions juridiques

ARTICLE 9. - Les biens du domaine privé sont soumis, sauf les règles spéciales de la présente loi, à la législation de droit commun et, lorsque il y a lieu, au règlement organisant le regime foncier de l'immatriculation .

A. - Affectation

ARTICLE 10. - Le domaine privé, affecté à tout service public, est indisponible tant que dure l'affectation ; l'administration ne peut valablement en disposer qu'après désaffectation régulière. Tout acte de disposition, consenti en violation de cette règle, peut être annulé purement et simplement, sans dommages- intérêts de part ni d'autre.

B. - Mode de preuve et prescription

ARTICLE 11. - L'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains non immatriculiers ou non cadastrés ou non appropriés en vertu de titre réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé.

Toutefois cette présomption n'est pas opposable aux personnes ou aux collectifs qui pourront être exercent des droits de jouissance individuels ou collectifs qui pourront être constatés et sanctionnés par la délivrance d'un titre domanial conformément à la présente loi

C. - Droit de préemption

ARTICLE 12. - Certaines dépendances du domaine privé peuvent être dans certain cas grevées d'un droit de préemption permettant à son bénéficiaire d'obtenir , par préférence à tous autres, tout ou partie des dites dépendances

ARTICLE 13. - Le droit de préemption défini par l'article précédent s'applique exclusivement dans les cas suivants :

a. Au profit des propriétaires riverains des pas géométriques qui viendraient à être déclassés, à l'exception des pas géométriques com

compris dans les limites des villes, villages, bourgs et agglomérations
La parcelle objet du droit de préemption est déterminée par des perpendiculaires abaissées des deux limites extrêmes de la partie riveraine de la propriété sur la bordure opposée des anciens pas géométriques;

b. Au profit des riverains de cours d'eau; qui abandonnent leur ancien lit, en se donnant un nouveau cours naturellement ou à la limite de travaux légalement exécutés comme il est dit dans les conditions et limites fixées par les règlements

c. Au profit des riverains des cours d'eau qui abandonnent, bras secondaires, naves et boires, abandonnées ou délaissées par l'eau, soit naturellement soit à la suite de travaux légalement exécutés comme il est dit à l'alinéa b

d. Au profit des riverains de canaux de navigation ou d'irrigation délaissés ou désaffectés, dans les conditions prévues aux alinéas b et c ci-dessus;

e. Au profit des riverains de voies publiques déclassées. Le droit de préemption est exercé par chaque propriétaire riverain; sur la parcelle déterminée par des perpendiculaires tirées des deux limites extrêmes de sa propriété, sur la ligne médiane du terrain délaissé, quand il existe des riverains des deux côtés; sur la bordure des terrains quand il n'existe de riverain que d'un côté;

f. Au profit des riverains des délaissées de voies publiques déterminées par les alignements réguliers.

ARTICLE 14.— Le droit de préemption visé par les articles 12 et 13 s'

exerce dans un certain délai à partir d'une mise en demeure dans la forme administrative, délai passé lequel, l'administration dispose selon les règles ordinaires du délaissé objet du droit de préemption.

Un décret déterminera le délai ci-dessus prescrit, ainsi que la forme de la mise en demeure et, d'une façon générale, le mode d'exercice du droit de préemption. Le délai ci-dessus ne pourra être inférieur à six mois.

ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoir n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;

9° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs ou titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôts ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;

10° Le prix des épaves fluviales, c'est - à - dire des objets trouvés sur les bords ou dans le lit des cours d'eau, canaux, marais, lacs, étangs et pièces d'eau dépendant du domaine public fluvial si le dit prix n'a pas été réclamé dans les six mois de la vente laquelle ne peut avoir lieu qu'un mois après la découverte et à défaut de revendication dans ce délai;

TITRE II CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PRIVE

I. - Biens AFFECTES

ARTICLE 15. - L'affectation des biens domaniaux aux services publics est prononcée par arrêté ministériel

ARTICLE 16. - Les immeubles domaniaux affectés peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique par les provinces et les communes. L'expropriation peut également être poursuivie par les concessionnaires des divers organismes administratifs non propriétaires.

ARTICLE 17. - La désaffectation d'un immeuble n'entraîne aucune indemnité au profit de l'affectataire pour les dépenses faites dans l'immeubles

II. - BIENS NON AFFECTES

MODALITES D'ACQUISITION, ACCESSION DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES A LA PROPRIETES

A. - Terrains ruraux sur lesquels sont exercés des droits de jouissance individuels

ARTICLE 18. - (nouveau) - En dehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom des particuliers ou appropriés de titres réguliers de concession ou de selon les règles du droit commun, public ou privé; les occupants de nationalité malgache qui exercent une emprise personnelle réelle, évidente et permanente sur le sol, emprise se traduisant soit par des constructions, soit par une mise en valeur effective, sérieuse et durable, selon les usages du moment et des lieux et la vocation des terrains, depuis dix ans au jour de la constatation, pourront obtenir un titre de propriété aux conditions fixées ci-après dans la limite de 30 hectares;

Si; au 27.2.1965, les terres cadastrées au nom d'inconnu ne sont pas réclamées par leurs propriétaires absents au moment des opérations du cadastre, il y a prescription et les terres font retour au domaine de l'Etat. Toutefois, même avant cette date, l'Etat peut disposer dans les conditions fixées aux articles 45 et suivants de la présente loi, des terres cadastrées au nom d'inconnu, si elles font l'objet d'une demande d'attribution par un tiers et si, au cours de l'instruction de la dite demande, aucune revendication n'est formulée dans le délai imparti par l'article 48.

ARTICLE 19. (abrogé)

ARTICLE 20. - (nouveau) - Unr

ARTICLE 20. -Une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret est chargée de toutes les opérations de reconnaissance et de constatation de mise en valeur prévues par la présente loi. Les membres en sont désignés par décision du préfet à la diligence du chef de la circonscription domaniale et foncière pour chaque sous-préfecture. Toutefois une commission itinérante dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions peut être chargée des opérations dans des deux ou plusieurs sous-préfectures dépendant de la même préfecture.

Encas de besoins pour des affaires particulières déterminées, une décision du Ministre chargé du service des domaines peut constituer une commission spéciale dont la composition est fixée par cette décision.

ARTICLE 21. -(nouveau)- Au jour fixé, la commission se rend sur les lieux le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que le fokonolona dûment convoqués?

ARTICLE 22. - La commission identifie le terrain, en vérifie les limites qui sont matérialisées de façon apparente à la diligence du requérant par l'implantation de signaux. A moins que le demandeur n'ait fourni un plan-croquis acceptable auquel l'opérateur topographe apportera toutes rectifications utiles, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

La commission est habilitée à recevoir les oppositions et à concilier les parties. Le procès-verbal de la commission est rédigé en langue malgache et française, et tout le dossier est remis au chef de la circonscription domaniale et foncière. Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordée à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles. Si l'expiration de ce délai franc, aucune opposition ne s'est manifestée, le titre domaniale est établi au nom du demandeur par les services des domaines pour être soumis à l'approbation de l'autorité compétente. Si les oppositions sont manifestées ou ont été reçues après la reconnaissance, dans le délai imparti, le dossier est communiqué au sous-préfet pour avis, et transmis ensuite à l'autorité compétente pour décision sur ces oppositions. La décision de rejet, notifiée par la voie administrative à l'opposant est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent du ressort qui doit statuer comme en matière d'urgence. Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité, par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre jusqu'à intervention du jugement.

ARTICLE 23.-(nouveau). -Après constatation de la mise en valeur et expiration des délais d'opposition, le titre domaniale déclaratif de propriété est établi par le service des domaines et approuvé dans des conditions fixées à l'article 56.

ARTICLE 24. - Seules seront recevables les oppositions fondées sur une mise en valeur effective ou sur l'existence de droits résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou de titres réguliers de concession ou d'acquisition selon les règles du droit commun public privé ou du droit coutumier.

ARTICLE 25 (nouveau) - La commission peut soit conclure à la délivrance du titre déclaratif de propriété pour la totalité du terrain, ou seulement pour la partie du terrain mise en valeur, soit conclure à la n

ARTICLE 25. (nouveau). - La commission peut soit conclure à la délivrance du titre déclaratif de propriété pour la totalité du terrain, ou seulement pour la partie du terrain mise en valeur, soit conclure à la non délivrance du titre pour insuffisance de mise en valeur.
Dans ce dernier cas l'occupant ne pourra obtenir le terrain que sous forme de concession dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants
Les conclusions de la commission devront être motivées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS URBAINE

ARTICLE 26 (nouveau) 6 Les nationaux malgaches, qui, depuis plus d'un de dix mois par eux ou par leurs auteurs, à la date de la présente loi, exerce de bonne foi une jouissance exclusive, personnelle, apparente, non équivoque, continue et paisible, sur des parcelles urbaines, jouissances caractérisée par des constructions ou autres aménagements durables, pourront obtenir un titre dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 18 et suivants.

ARTICLE 27. (nouveau). - Sa composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée de la constatation de la jouissance prévues à l'article précédent seront déterminés par décret.
Cette même commission est habilitée à procéder aux opérations de reconnaissance des terrains domaniaux urbains objet de demandes d'attribution à quelque titre que ce soit, et à la constatation de mise en valeur des terrains urbains ayant fait l'objet de titre provisoire sous conditions résolutoires.

ARTICLE 28. (nouveau) - Si la commission reconnaît le bien fondé de la demande du requérant le titre domanial lui est délivré par l'autorité compétente comme il est spécifié à l'article 56 ci-dessus. Si les tiers forment opposition à la demande la délivrance du titre ne peut avoir lieu, qu'après règlement du litige par le tribunal saisi éventuellement conformément à l'article 22.

ARTICLE 29. (nouveau) 6 Sont considérés comme terrains urbains pour l'application de la présente loi :

- 1° Les terrains situés dans les périmètres des communes urbaines;
- 2° Les terrains situés dans toutes autres agglomérations dont la population excède 1500 habitants;
- 3° Les terrains compris dans une agglomération située dans une zone de 500 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une route provinciale classée, et dans les périmètres urbains des chefs lieux des sous-préfectures et ce quel que soit le nombre de la population de l'agglomération

ARTICLE 30. - Les terrains urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent être aliénés que par voie de vente à l'amiable ou aux enchères

B. Terrains sur lesquels sont exercés des droits de jouissance collectifs

ARTICLE 31. (nouveau) - Lorsque les habitants exercent collectivement des droits de jouissance sur des terrains la collectivité dont dépendent ces habitants comme collectivité traditionnelle possédant la personnalité morale pourra obtenir les dits terrains en dotation
Les dotations seront assorties de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner leur réduction ou même leur suppression

ARTICLE 32? (nouveau). - La demande de dotation portera sur les terrains traditionnellement exploités par les membres de la collectivité selon les usages du moment et des lieux. Il pourra être fait état dans la demande; pour la détermination de la superficie de la dotation, outre des nécessités et besoins actuels, des nécessités et besoins futurs tel qu'il est possible de les prévoir d'après la progression démographique constatée ou autres circonstances économiques ou sociales. Il pourra également être fait état des programmes d'aménagement agricole et édilitaire envisagés.

Les demandes en dotation sont introduites par le représentant légal de la collectivité intéressée en conformité des lois et règlements régissant ladite collectivité. La procédure de publicité et d'instruction est celle prévue à l'article 48.

ARTICLE 33. (nouveau)- Les demandes sont examinées par la commission prévues aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain ; la commission soumet ses propositions motivées à l'autorité compétente. Si la collectivité compte jusqu'à 3000 habitants l'autorité compétente pour approuver la dotation est le préfet, et au-dessus de 3000 habitants, le Ministre chargé du service des domaines.

ARTICLE 34. - La commission se rend sur les lieux et vérifie le bien-fondé de la demande la commission, en vue de l'évaluation de la superficie de la dotation outre ce qui est dit à l'article 32 ci-dessus, tient compte de la nature des terrains et de la vocation agricole ou pastorale des populations elle peut réduire la superficie demandée, sa décision doit alors être motivée.

ARTICLE 35. - La commission doit spécifier dans ses évaluations les terrains à vocation agricoles et les terrains à vocation pastorales nécessaires à la collectivité.

ARTICLE 36. - (nouveau) - Dans le cadre de ses attributions, le conseil de la commune ou de la collectivité bénéficiaire répartit des lots à vocation urbaine, les aux habitants qui desirent y construire des locaux à usage d'habitation, commercial ou industriel

ARTICLE 37. - Le conseil de la collectivité détermine les terrains dont l'usage doit rester collectif et ceux qu'il entend réserver en vue d'une mise en valeur collective selon les modalités qu'il déterminera puis il répartit les terrains à vocation agricole ou pastorale entre les habitants en tenant compte des besoins de l'importance et des possibilités d'exploitation de chaque famille. Les limites de ces terrains doivent être matérialisées par des signaux. Un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites sont dressés

Le conseil de la collectivité pourra passer avec tout organisme qualifié, et sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, toute convention à l'effet de mettre en valeur et de gérer selon leur nature et leur vocation des terrains compris dans la dotation.

ARTICLE 38. - Les lots sont attribués sous condition expresse de leur mise en valeur. Pour les lots à vocation édilitaire ou urbaine les conditions de mise en valeur résulteront des règlements qui seront élaborés par le conseil de la collectivité et des circonstances particulières à chaque cas. Pour des lots à vocation agricole ou pastorale la constatation de mise en valeur aura lieu conformément à l'article 18, sauf à tenir compte, le cas échéant, des plans de production ou de l'orientation de l'économie générale.

ARTICLE 39. - Tout attributaire d'un lot qui ne le met pas en valeur, selon les conditions prévues peut être déchu de ses droits par le conseil de la collectivité. Cette décision, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, ne peut être prise qu'après constatation par la commission du district prévue à l'article 20 que la mise en valeur est insuffisante. Dans ce cas, le lot devient immédiatement disponible au profit d'un autre membre de la collectivité, sauf délai supplémentaire accordé par le conseil.

ARTICLE 40. - (nouveau) - Ne peuvent être en principes attribués de

lots que les habitants faisant partie de la collectivité ou qui sont domiciliés sur le territoire de la collectivité depuis un an au moins. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le conseil de la collectivité dans le but d'amélioration édilitaire, économique ou sociale.

ARTICLE 41. - Les terrains constitués en dotation d'une collectivité ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique. En cas d'expropriation l'indemnité pourra consister en une compensation.

ARTICLE 42. - (nouveau) - Lorsque les allocataires de lots à vocation édilitaire, urbaine, agricole ou pastorale auront procédé à la mise en valeur constatée conformément à la présente loi, il sera délivré un titre définitif de propriété visé par le sous-préfet.

ARTICLE 43. - Lorsque il a obtenu son titre, l'attributaire pourra aliéner le lot correspondant si l'aliénation a lieu au profit d'un tiers non membre de la collectivité ou non domicilié comme il est dit à l'article 40, avis en est donné, sous peine de nullité de l'aliénation, au conseil de la collectivité.

ARTICLE 44. - La destination édilitaire urbaine, agricole ou pastorale d'un terrain ne peut être modifiée par l'attributaire qu'avec l'accord du conseil de la collectivité.

C2 - DES CONCESSIONS ET AUTRES DROITS REELS

ARTICLE 45. (nouveau). - Endehors des terrains immatriculés ou cadastrés au nom de particuliers ou appropriés en vertu de titres réguliers de concession ou selon les règles du droit commun public ou privé, ou appropriés en vertu des articles 18 et 26, ou constitués en dotation par application des articles 31 et suivants de la présente loi, ou constitués en réserves en vertu de la réglementation antérieure ou situés dans une aire de mise en valeur rurale régie par l'ordonnance n° 60-141 du "3 Octobre 1960 " et les textes subséquents, il peut être accordé par l'Etat soit des baux d'une durée de dix-huit ans au maximum, soit des baux emphytéotiques d'une durée supérieur à dix-huit ans, mais qui ne pourront dépasser cinquante ans soit des concessions à titre onéreux ou à titre gratuit. Il peut également être procédé soit à des ventes aux enchères publiques soit à des échanges, soit à des transactions de toute nature autorisées par le droit commun.

ARTICLE 46. (nouveau) - Les concessions sont soumises essentiellement à la condition de la mise en valeur laquelle est déterminée par arrêté du préfet suivants les régions la nature et la vocation des terrains les usages du moment et des lieux et, le cas échéant en tenant compte des plans de production ou de l'orientation générale de l'économie nationale

ARTICLE 47 (nouveau) - A l'issue de la procédure fixée par les articles 49 et suivants de la présente loi peut être délivré un titre provisoire attributif de propriété sous conditions résolutoires. Par la suite, est établi un titre définitif lorsque la mise en valeur effectuée personnellement par le concessionnaire ou à ses frais a été constatée par la commission prévues aux articles 20 et 27 ci-dessus ; selon le cas, ainsi que l'exécution des autres conditions du titre provisoire. Le droit provisoire comme le droit de bail ne peut être cédé que sous réserve d'approbation par l'autorité qualifiée pour l'accorder. Ce droit est transmissible par dévolution héréditaire.

ARTICLE 48. (nouveau). - La procédure d'industrie de la demande est publique et contradictoire.

La demande accompagnée d'un croquis est adressée au sous-préfet ou au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé qui la transmet au sous-préfet ; celui-ci l'enregistre, en donne récépissé et fait procéder à l'affichage pendant quinze jours.

Au jour fixé, la commission prévue aux articles 20 ou 27 selon la nature du terrain, se rend sur les lieux, le demandeur, les voisins, toute personne intéressée ainsi que les fokonolona dûment convoqués.

La commission identifie le terrain, vérifie la concordance du croquis avec les limites réelles du terrain. A cet effet, les limites du terrain sont préalablement matérialisées par des signaux de façon apparente à la diligence du requérant ; à moins que le croquis fourni par le demandeur et auquel l'opérateur topographe peut apporter toutes rectifications utiles ne puissent être acceptés, celui-ci dresse un plan régulier et un procès-verbal descriptif des limites du terrain. En cas d'opposition, la commission peut tenter de concilier les parties ; elle consigne sur le procès-verbal rédigé en langue française et malgache toutes les remarques et propositions utiles, elle remet le dossier au chef de la circonscription domaniale et foncière.

Un dernier délai d'un mois à compter du jour de la reconnaissance est accordé à toutes personnes intéressées pour formuler les oppositions ou revendications qu'elles jugent utiles.

Passé ce délai si aucune opposition ne peut manifestée le titre provisoire ou le bail est préparé par le service des domaines et soumis à l'approbation

de l'autorité compétente selon l'article 56 pour tout ou partie du terrain dont l'administration estime pouvoir disposer

Si des oppositions sont maintenues ou ont été reçues après la reconnaissance dans le délai imparti, le dossier est transmis au sous-préfet pour décision si l'affaire est de sa compétence ; sinon il le fait suivre avec son avis motivé à l'autorité supérieure la décision du rejet notifiée par la voie administrative à l'opposant est susceptible de recours dans le délai de vingt jours francs devant le tribunal compétent

Le tribunal doit statuer comme en matière d'urgence

Avis de ce recours doit être donné sous peine de nullité par lettre recommandée, par l'opposant au chef de la circonscription domaniale et foncière intéressé. Il est sursis à la délivrance du titre provisoire jusqu'à l'intervention du jugement.

ARTICLE 48. bis- Les actes d'obstruction, voies de fait, injures, outrages et menaces contre les membres de la commission dans l'exercice de leurs fonctions et en général tous actes de nature à paralyser l'exécution des opérations seront constatés par un rapport du président de la commission adressée au Ministre dont relève des domaines et poursuivis devant les tribunaux. Les coupables seront punis d'une amende de 25000 à 100000 frs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi au cas de rébellion.

ARTICLE 49. (nouveau)- Seules seront recevables les oppositions fondées soit sur une mise en valeur effective et antérieure au dépôt de la demande qui pourraient donner lieu à la délivrance à son auteur d'un titre domaniale dans les conditions des articles 18 et suivants soit sur l'existence du droit résultant de l'immatriculation ou du régime cadastral ou d'actes réguliers de concession ou d'appropriation selon les règles du droit commun public ou privé.

ARTICLE 50. (nouveau)- Après expiration du délai de mise en valeur prévu au titre provisoire, la même commission peut, suivant les travaux constatés proposer, soit la délivrance du titre définitif, soit un délai supplémentaire pour la mise en valeur, soit la réduction de la superficie attribuée, soit la déchéance de l'attributaire, dans ce dernier cas, le lot fait retour au domaine, libre de toute charge ou droit à indemnisation

ARTICLE 51. (nouveau)- Il ne pourra être accordé de concession dont la superficie excéderait 50 hectares que dans le cadre d'un plan général d'équipement et de production et sous les conditions fixées par les services techniques intéressés.

ARTICLE 52. (nouveau)- En principe les concessions sont accordées à titre onéreux. Toutefois, les nationaux malgaches qui ne sont pas encore propriétaires de terrains à usages agricoles même s'ils sont assujettis à l'impôt général sur les revenus, les nationaux malgaches de l'une des catégories suivantes :

- 1° Les anciens militaires
- 2° Les jeunes gens ayant accompli le service civique;
- 3° Les anciens élèves des écoles d'agriculture;
- 4° et, à titre de première installation; les jeunes ménages.

La commission de reconnaissance précisera dans son procès-verbal, dans la limite de la contenance indiquée ci-dessus, la superficie qu'elle estimerait devoir être ainsi attribuée au demandeur, eu égard des besoins de sa famille et des possibilités de mise en valeur par celle-ci.

Le bénéficiaire est soumis à la déchéance prévue à l'article 50 en cas de non mise en valeur

Le concessionnaire qui justifie de la mise en valeur totale de son terrain, dans le délai prévu par les règlements peut obtenir en une seule fois une autre concession gratuite complémentaire pouvant porter jusqu' à dix hectares au maximum la superficie primitivement attribuée.

Les terrains attribués à titre gratuit en vertu du présent article sont frappés d'incessibilité et d' inaliénabilité temporaire avant l'obtention du titre définitif et pendant dix ans après l'approbation du titre définitif, sauf autorisation du Ministre chargé du service des domaines.

ARTICLE 53 (nouveau)- Les dispositions des articles 45 et suivants sont également applicables aux terrains immatriculés au nom de l ' Etat le titre comporte l 'obligation de remboursement des frais d' immatriculation ou de morcellement de la parcelle objet de la concession ; calculés au tarif en vigueur au jour de la signature du titre par l'autorité compétente.

ARTICLE 54 (nouveau)- Les habitants en attendant de s' établir

dans les conditions prévues par la présente loi notamment aux articles 18 et 52 continueront de jouir des droits d'usage traditionnels et de la possibilité de faire des cultures vivrières saisonnières nécessaires à la substance de leur famille

Les droits d'usage ne peuvent donner lieu à l'immatriculation au nom des bénéficiaires . Aucune concession rurale ne peut être attribuée sur une distance de un kilomètre à vol d'oiseau à partir des limites des villages, sans l'avis préalable du conseil de la commune rurale intéressée.

Aucune concession rurale ne peut être attribuée sur une distance

ARTICLE 55.- La redevance ou le loyer convenu pourra consister dans

une somme d'argent fixée à forfait révisable tous les cinq ans, ou variable d'après l'index économique ou dans une portion de fruits ou dans une participation dans les bénéfices ou dans l'exécution d'un travail déterminé. Le prix des terres en cas de vente ou de concession à titre onéreux est fixé selon les régions et la nature du terrain.

ARTICLE 55. bis - La redevance ou le loyer convenu pourra consister
domaniales sont approuvés et signés, et les décisions de rejet de demandes d'attribution ou de rejet d'approbation prononcées dans les conditions ci-dessus :

1° En ce qui concerne la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux ou à titre gratuits des terrains ruraux :

a. Par le préfet pour les terrains d'une superficie ne dépassant pas 50hectares;

b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les terrains d'une superficie supérieure à 50 hectares et jusqu'à 500 hectares;

d. Par le Ministre et le chef de gouvernement en conseil des Ministres pour les superficies au-dessus de 500 hectares;

2° En ce qui concerne la délivrance du titre déclaratif de propriété prévu par l'article 26 et la cession sous conditions résolutoires à titre onéreux des terrains urbains :

a. Par le préfet à l'égard des parcelles dont la valeur nue n'excède pas 200 000 francs;

b. Par le Ministre chargé du service des domaines pour les parcelles d'une valeur supérieure à 200 000 francs

3° En matière de baux ordinaires ou de renouvellement de ce baux, d'une durée maximum de dix-huit ans sans promesse de vente, le sous-préfet est compétent pour les terrains ruraux jusqu' à une superficie de 10 hectares. Au dessus de cette superficie pour les terrains ruraux et sans limitation de valeur ni de superficie pour les terrains urbains les baux et leur renouvellement sont de la compétence des préfets.

S'il y a promesse de vente, la compétence est celle fixée aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, selon la nature du terrain.

ARTICLE 56. (nouveau) - Des terrains domaniaux peuvent être mis gratuitement à la disposition de sociétés ou de particuliers ou de tous organismes publics ou privés, pour l'installation d'oeuvre d'intérêt social, culturel ou scientifique par arrêté du Ministre chargé du service des domaines pour les terrains ruraux et par décret en conseil des Ministres pour les terrains urbains.

Ces terrains restent la propriété de l'Etat le bénéficiaire de l'arrêté devenant simplement superficiaire dans les conditions définies par l'article 12 de l'ordonnance n°60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.

L'acte de mise à disposition règle, outre les conditions d'utilisation, les conditions dans lesquelles l'Etat peut reprendre la pleine propriété de l'immeuble s'il entend poursuivre à son compte, l'oeuvre installée;

Dans tous les cas de la compétence des sous-préfets et des préfets, si les avis des services intéressés sont divergents, ou si l'instruction soulève une question d'interprétation de droit, l'affaire doit être soumise au préalable à l'arbitrage du Ministre chargé du service des domaines;

L'annulation éventuelle des titres de concession, des baux et autres actes domaniaux sont de la compétence de l'autorité qui les a approuvés.

ARTICLE 57. (nouveau) - Les concessions domaniales à titre gratuit ou onéreux ont un effet translatif de propriété du jour de la notification de l'approbation du contrat.

ARTICLE 58. (nouveau) - Sur les conditions de mise en valeur et de paiement du prix ou toutes autres conditions inscrites au titre constituent des conditions résolutoires des baux emphytéotiques, des concessions à titre onéreux ou gratuit.

La mise en valeur doit être l'oeuvre personnelle du bénéficiaire du contrat ou réalisée entièrement à ses frais.

Après constatation de l'exécution des dites conditions, le droit de propriété devient irrévocable, en ce qui concerne les concessions.

TITRE III

PROCEDURE

ARTICLE 68. - Tout litige soulevé, soit par une administration soit par un particulier relativement à l'acquisition à l'exercice ou à l'extinction d'un droit réel intéressant un immeuble du domaine privé, relève de la compétence exclusive des tribunaux civils.

Aucune action de cette nature ne peut d'ailleurs être valablement porter en justice sans que le demandeur est au préalable, fait connaître dans un mémoire notifié à la partie adverse l'objet de sa demande

Cette notification a pour effet d'interrompre la prescription de l'action. Faute par le défendeur d'avoir fait connaître ses observations en réponse dans un délai de deux mois, assignation peut être donnée dans les formes ordinaires .

ARTICLE 69. - Toute instance ayant pour objet le recouvrement des produits

des redevances, des portions de fruits, des participations aux bénéfices et aux prix de vente ou à la recette des droits, actions et créances qui en dépendent est introduite par la signification au débiteur d'une contrainte, décernée par le receveur des domaines compétent visée et rendu exécutoire par le président du tribunal de la situation des biens . L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil ou la section de tribunal du ressort

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la localité où siège le tribunal ou la section de tribunal

ARTICLE 70. - L'introduction et l'instruction des instances prévues aux articles 68 et 69 ont lieu devant le tribunal de première instance ou la section de tribunal du ressort de la situation de l'immeuble en ce qui concerne les instances de l'article 68 et du ressort du bureau des domaines compétent pour la perception des produits à l'égard des instances de l'article 69.

Quel que soit l'objet ou la valeur de la demande la voie de l'appel est ouverte tant à l'administration qu'aux particuliers ; l'instruction tant en première instance qu'en appel se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois, les particuliers, comme l'administration, ont le droit de présenter des explications orales ; soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat. Mais l'assistance des avocats n'étant pas obligatoire, tous frais faits de ce chef restent à la charge de la partie qui les aura engagés. La décision n'est rendue qu'après communication du dossier à l'officier du ministère public et sur conclusions prises par ce magistrat.

ARTICLE 71.(nouveau) - La représentation de l'Etat en justice pour le règlement des litiges intéressant le domaine ou le recouvrement des produits domaniaux appartient au chef du gouvernement. Mais les procédures et instances engagées ou soutenues à sa requête sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins du service des domaines, en qualité de mandataire légal.

Le service des domaines est chargé de la constitution des dossiers et la mise au point de tout acte portant acquisition de biens immobiliers par l'Etat

DES CONCESSIONS ET AUTRES DROITS REELS

ARTICLE 48. - Les contrats passés avec le domaine sont soumis aux règles du droit commun, sauf les prescriptions de la loi n°60-004 du 15 Février 1960 et les stipulations du présent décret. Toute personne ou société qui désire obtenir, sous quelque forme que ce soit un terrain du domaine sur lequel elle ne peut prétendre à aucun droit préexistant, doit en faire la demande sur des formules mises par l'administration du public, et y rejoindre ou soit un plan croquis dans sa propre responsabilité

Pour une superficie de 0 à 5ares : 1/100ème ;

Pour une superficie supérieure à 5 jusqu' à 25 ares : 1/200 ème ;

Pour une superficie supérieure à 25 ares jusqu'à 1hectare : 1/500ème

Pour une superficie supérieure à 1 hectare jusqu'à 5 hectares : 1/100ème ;

Pour une superficie supérieure à 5hectares jusqu'à 25 hectares : 1/2000ème ;

Pour une superficie supérieure à 25hectares jusqu'à 100hectares : 1/5000ème ;

Pour une superficie supérieure à 100hectares jusqu'à 1000 ha : 1/10.000ha ;

Pour une superficie supérieure à 1000 ha jusqu'à 10. 000 ha : 1/20.000ème ;

Pour une superficie supérieure à 10.000 ha : 1/50.000ème ;

S'il s'agit d' un terrain immatriculier ou cadastré par le plan d' immatriculation ou du cadastre ou un extrait de celui-ci, délivré sur demande de l'intéressé et à ses frais, par le chef de la circonscription domaniale et foncière compétent.

La demande doit contenir tous les renseignements indiqués à la formule et notamment la déclaration, par la demandeur, qu' il a pris connaissance des règlements domaniaux et entend s' y conformer, ainsi que l'engagent de payer ; en plus du loyer ou du prix du terrain, le montant des frais de procédure.

Elle doit contenir également une déclaration de nationalité et, le cas échéant, être accompagnée de l'autorisation préalable correspondante, susceptible d'être exigée d'une certaine catégorie d'étrangers.

Le demandeur y joint, éventuellement, la justification du cautionnement imposé par l'article 68 ci-après.

ARTICLE 49. - Ce document et le croquis ou le plan joint sont obligatoirement déposés ou adressés en double expédition au chef du district dans lequel se trouve le terrain sollicité ; il en est donné récépissé .

Toute demande parvenue au chef de district est inscrite sous un n° d' ordre à sa date de réception, sur un registre spécial ouvert à cet effet ; la date d'inscription à ce registre constitue la date légale de la demande. Les doubles de la demande et du plan joint sont adressés immédiatement au chef de la circonscription domaniale et foncière compétent qui, éventuellement, fait part au chef de district des observations que lui suggère l'examen de ces documents.

ARTICLE 50. - Si la demande est faite par une société, celle ci doit

préciser sa nationalité déterminée dans les conditions fixées par les textes en vigueur, et l'accompagner de l'autorisation préalable correspondante susceptible d'être exigée d'une certaine catégorie d'étrangers. La société doit en outre, avoir un représentant ayant domicile élu à Madagascar, et investi des pouvoirs nécessaires pour passer contrat et, s'il y a lieu, assurer l'exécution des obligations imposées à l'article et à ladite société.

Un exemplaire en due forme de ces pouvoirs est déposé en même temps que la demande. L'élection de domicile à Madagascar est également imposée à tous demandeurs autres que les sociétés.

ARTICLE 51. - Toute demande formulée par mandataire est appuyée d'une procuration régulière, dûment timbrée, enregistrée et légalisée et contenant les pouvoirs nécessaires pour passer contrat et s'il y a lieu, assurer l'exécution des obligations. Le mandataire doit avoir domicile élu à Madagascar.

ARTICLE 52. - Toute demande faite par une personne ou société qui est reconnue débitrice envers le service des domaines de sommes exigibles, ne peut être accueillie, tant que ces sommes, ne sont pas intégralement payées.

ARTICLE 53. - Toute demande faite sans avoir satisfait aux prescriptions des articles 58 à 59 du présent décret est considérée comme nulle et laissée sans suite, sans aucun droit de propriété au profit du demandeur. Celui-ci en est avisé.

ARTICLE 54. - En toute hypothèse, le demandeur se met en mesure de justifier auprès de l'administration de moyens suffisants et en rapport avec l'importance du terrain sollicité et la nature de la mise en valeur exigée.

ARTICLE 55. - L'administration conserve la faculté d'apprécier la opportunité de l'attribution des terres domaniales et restes seule juge du refus.

En dehors du cas où la demande est classée sans suite en vertu d'une décision de justice faisant droit à une opposition faite au cours de l'instruction, si la commission ou les autorités locales estiment de voir proposer le rejet de la demande de l'autorité compétente selon la distinction prévues par les articles 23, 33 et 56 de la loi du 15 Février 1960 pour l'attribution des terres l'est également, dans les mêmes limites, pour prononcer le rejet de la demande et éventuellement le remboursement total ou partiel du cautionnement (articles 28 et 68 à 71). Toutefois la décision de rejet ne peut être prise que sur avis conforme du Ministre du

développement rural auquel le dossier doit être préalablement communiqué

ARTICLE 56. - Le dépôt d'une demande portant sur un terrain domanial ne confère par lui-même aucun droit d'occupation au demandeur peut se voir si la demande est rejetée pour quelque cause que ce soit, contraint à enlever, à ses frais, ses plantations, constructions et ouvrages, sans aucune indemnité,

En cas d'attribution du terrain l'occupant sera assujéti au paiement d'une redevance pour occupation sans titre fixée en principe à 1/ 10^{ème} du prix de vente du terrain pour chaque année d'occupation anticipée, sans pouvoir excéder toutefois le prix total du terrain

Toutefois le ministère des domaines peut selon les circonstances accorder une réduction ou l'exonération de la dation exigible pour occupation irrégulière.

ARTICLE 57. - En principe les terrains tant urbains que ruraux, loués, concédés ou vendus, ne pourront avoir sur les rues ou chemins publics, un développement excédant le quart du périmètre total.

Il en est de même des terrains ruraux situés en bordure des cours d'eau, ou des voies de communication de toute nature.

Cette disposition s'applique quelle que soit la superficie du terrain loué, concédé ou vendu, toutefois elle ne s'exerce ni à propos des lots urbains ou ruraux préparés par l'administration, ni aux terrains urbains se trouvant à l'intersection des rues ou chemins, ni aux terrains ruraux qui, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de la situation topographique ou foncière, de l'état des lieux ou de toute autre cause dont l'administration est seule juge, ne sauraient sans inconvénient pour leur exploitation et leur mise en valeur rationnelle être assujettis à ces prescriptions, ni au délaissé d'alignement ou autres terrains soumis à un droit de préemption en vertu des articles 12 et 13 de la loi n° 60-004 du 15.2.1960.

ARTICLE 58. - De même, l'administration se réserve le droit de modifier les demandes portant sur les terrains qui, par leur forme anormale ou exagérément étendue, présenteraient des inconvénients pour l'aliénation ou l'utilisation futures des terrains avoisinants ou pour l'usage des sources et autres points d'eau, ou qui démontreraient une tentative de spéculation. En tout état de cause, l'administration peut imposer toutes servitudes utiles

A. Dispositions spéciales aux terrains urbains

ARTICLE 59. - Sous réserve des dispositions de l'article 26 nouveau de la loi du 26.02. 60. les terrains domaniaux urbains disponibles ne sont jamais attribués à titre gratuit, ils sont en règle générale loués ou mis en vente par voie d'adjudication publique :

A. En principe, des lots peuvent être attribués à titre onéreux mais à l'amiable à titre de première installation, à des entreprises à caractère industriel, artisanal, commercial ou social.

Les règles d'administration et le cas échéant, les obligations particulières grevant ces terrains sont fixées par des cahiers des charges qui sont publiés au journal officiel. Notamment ces cahiers de charges peuvent prévoir l'interdiction pour les acquéreurs à l'amiable de transmettre leurs terrains par cession onéreuse ou gratuite entre vifs, pendant une durée qui ne peut excéder vingt-cinq ans, du jour de la notification. Toutefois pendant ce délai, le chef du gouvernement peut par décision spéciale, autoriser ces cessions

En cas d'attribution, et le cas échéant, les obligations particulières le redevance et le prix sont fixés en tenant compte de la moyenne des redevances au prix des dernières adjudications pour des terrains de même nature ou de même situation dans la région ou le centre de considéré et du but poursuivis par le demandeur.

B. Des terrains urbains peuvent être attribués exceptionnellement à titre onéreux mais à l'amiable, lorsque les bénéficiaires s'engagent à édifier soit des constructions nécessaires à des exploitations commerciales ou industrielles d'intérêt général ou collectif (telles que les usines traitant les produits du pays, hôtels, cercles, restaurants etc...), soit des constructions d'intérêt social.

Dans ce cas, les contractants doivent s'engager à faire approuver par l'administration les plans et devis des constructions qu'ils se proposent d'édifier et s'interdire, conformément au dixième aliéna, paragraphe a, du présent article, de transmettre, pendant une durée minimum de vingt-cinq ans du jour de la notification. Leurs terrains par cession onéreuse ou gratuite entre vif, sauf autorisation du chef du gouvernement le titre de vente peut en outre, porter une clause obligeant l'acquéreur, ses héritiers ou tout cessionnaire agréé par l'administration, à maintenir l'immeuble à l'usage auquel il est destiné pendant un certain délai, sous peine d'une redevance supplémentaire, en cas de défaillance.

C. Des locations amiables de terrains urbains peuvent être consentis aux fonctionnaires en service dans les centres où se font sentir des difficultés* de logement ainsi qu'à tous les salariés domiciliés depuis plus d'un an dans ces centres. Toutefois, ces locations ne sont susceptibles de porter que sur des terrains reconnus disponibles d'une superficie de 600 mètres carrés au maximum.

La cession de tels baux ne peut être consentis qu'avec l'autorisation du préfet .

D. Les terrains urbains peuvent être accordés, soit à titre onéreux mais à l'amiable, en vue de favoriser la construction d'habitations à bon marché dans les conditions qui peuvent être fixées par la législation, spéciale à cette matière.

B. Dispositions spéciales aux terrains domaniaux ruraux

ARTICLE 60. - La location et la vente des terrains domaniaux

ruraux ont lieu en principe à l'amiable dans l'ordre des demandes déposées au bureau du chef du district.

Toutefois, la mise aux enchères peut être décidée par l'administration lorsque le terrain à attribuer à une valeur exceptionnelle. La mise en adjudication est obligatoire si une ou plusieurs personnes présentent des demandes pour tout ou partie du même terrain, à dix jours francs d'intervalle du dépôt de la première demande. Si la seconde demande ne concerne qu'une partie d'un premier terrain, cette partie seule est mise obligatoirement en adjudication, sauf modification du plan, au cas où, ce morcellement nuirait à l'utilisation rationnelle de l'autre portion restante. En cas de demandes concurrentes les enchères sont limitées aux personnes qui ont déposé leurs demandes dans le délai de dix jours depuis la date du dépôt de la première demande.

ARTICLE 61.- Toutefois, par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, le chef du gouvernement peut accorder des terrains à l'amiable aux industriels ayant déjà régulièrement créé des usines en plein fonctionnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux terres indispensables à la production de matières premières nécessaires à l'alimentation de ces usines, sans que jamais cette exception puisse être invoquée pour le terrain réservé à la construction de l'usine elle-même.

INSTRUCTION DES DEMANDES

ARTICLE 62. - Dès réception des demandes et, sauf éventuellement instructions particulières du gouvernement, le chef du district fait, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 15.02.60, procéder à l'affichage, pendant un délai d'un mois, sur le terrain sollicité, aux lieux habituels des placards administratifs au chef-lieu de district, au chef lieu-de canton et au village le plus voisin.

A l'expiration de ce délai d'un mois, le chef de district établit un certificat d'affichage et provoque la reconnaissance du terrain par la commission prévue par les articles 20 ou 27, selon le cas, de la loi n°60-004 du 15.02.1960. après qu'ont été convoqués sur les lieux, en la forme administrative, le demandeur, les voisins, les personnes intéressées qui se sont fait connaître, ainsi que le fokonolona du lieu.

Préalablement aux opérations de reconnaissances, et conformément à l'article 48 de la loi susvisée, le demandeur aura matérialisé sur le sol la superficie sur laquelle porte sa demande, au moyen de signaux apparents, après identification du terrain par la commission, et vérification de la concordance des indications du croquis avec les limites réelles, le topographe dresse un plan régulier à l'échelle réglementaire ainsi qu'un procès-verbal descriptif des limites du terrain.

Si des contestations s'élèvent entre le demandeur et l'un des propriétaires riverains ou d'autres personnes, la commission est habilitée à recevoir les oppositions. Elle enregistre les déclarations des réclamants et les répliques faites par l'intéressé. La parcelle litigieuse est, le cas échéant, délimitée avec indication de la superficie. Elle est en outre, figurée sur le plan à toutes fins utiles.

ARTICLE 63. - Le procès-verbal de la commission établi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 ci-avant est déposé dans le plus bref délai au bureau du district pour être tenu, pendant un mois, à la disposition du public qui est admis pendant ce délai à formuler toutes oppositions à l'encontre de la demande. Avis de ce dépôt est publié par voie d'affichage, aux endroits fixés par l'alinéa premier de l'article 29 ci-avant, et, en outre, inséré, à la diligence du chef de district, au journal officiel de la République Malgache et dans un journal en langue malgache édité par l'administration.

ARTICLE 64. - Sont en outre applicables aux attributions domaniales les articles 31 à 42 du présent décret.

ARTICLE 65. - Si les terrains sont cédés à l'amiable, aucune publicité supplémentaire n'est exigée.

S'ils sont mis aux enchères, celles-ci doivent être précédées d'un affichage en malgache et en français, sur le terrain sollicité, aux lieux habituels des placards administratifs ainsi qu'au siège du ou des cantons voisins. Ces affichages doivent rester apposées pendant vingt-jours consécutifs avant la mise en adjudication.

Un certificat administratif constate l'exécution de cette publicité.

ARTICLE 66. - S'il s'agit de terrains urbains dont la mise à prix est supérieure à 50000 francs de redevance annuelle ou à 200.000 francs de prix, ou d'un terrain rural d'une superficie supérieure à 100 ha, l'avis de mise en adjudication du droit au bail ou de la vente doit, en plus de l'affichage ci-dessus prescrit, être obligatoirement inséré au journal officiel de la République et dans un journal à langue malgache édité par l'administration, au moins une fois, vingt-jours avant celui-ci fixé pour l'adjudication.

Lorsque le terrain demandé doit être mis en adjudication, le demandeur doit souscrire un engagement de rester adjudicataire, à défaut d'enchérisseur sur le montant de la mise à prix, plus les frais;

ARTICLE 67. - En principe et sauf prescriptions contraires contenues dans les cahiers des charges généraux, collectifs ou particuliers, l'adjudication a lieu au chef-lieu du district.

CAUTIONNEMENT ET VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

ARTICLE 68. - Terrains urbains et suburbains - Tout demandeur à titre onéreux soit par voie de bail, soit par voie d'acquisition de terrains urbains ou suburbains, doit justifier à l'appui de sa demande du versement d'un cautionnement de 1000 francs.

En cas d'adjudication, le demandeur pour être admis à une adjudication emportant location ou vente de terrains domaniaux urbains ou suburbains, doit souscrire un engagement de rester adjudicataire sur la mise à prix, à défaut d'enchérisseurs et verser en même temps à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou à celle du préposé du trésor de l'endroit, à titre de cautionnement, une somme au moins égale :

1° A la moitié de la mise à prix global, telle qu'elle résulte du cahier des charges, s'il s'agit d'une vente;

2° A une annuité de la redevance, telle qu'elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s'il s'agit de location ou toute amodiation qui entraîne, de la part de l'adjudicataire le versement de prestations périodiques.

Si le cautionnement exigible en cas d'adjudication est supérieur à 1000 francs, le demandeur n'est tenu qu'à la différence.

Toute autre personne désirant prendre part aux enchères devra justification de terrains ruraux, doit verser préalablement du cautionnement, fixé selon les distinctions faites aux § 1° et 2° ci-dessus avec minimum de 1000 francs.

Les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la mise à prix.

ARTICLE 69. - Terrains ruraux. 6 Tout demandeur à titre onéreux,

soit par voie de bail, soit par voie d'acquisition de terrains ruraux doit justifier, à l'appui de sa demande, du versement d'un cautionnement de 200 francs par ha avec minimum de 1000 francs, chaque fraction d'ha comptant par une partie. Aucun cautionnement n'est exigé pour les demandes de mise à disposition prévue par l'article 56 (nouveau) de la loi du 15. 02. 1960.

Lorsque le terrain est mis aux enchères, le demandeur doit, au moment où il souscrit l'engagement de rester adjudicataire dans les conditions de l'article 68, alinéa 2 ci-dessus, verser un cautionnement complémentaire égal à la différence entre le cautionnement déjà versé et une somme au moins égale :

1° A la moitié de la mise à prix globale telle qu'elle résulte du cahier des charges, s'il s'agit d'une vente;

2° A une annuité de la redevance, telle qu'elle résulte de la mise à prix fixée au cahier des charges, s'il s'agit de location ou de toute autre amodiation qui entraîne de la part de l'adjudication le versement de prestations périodiques.

Toute autre personne, pour prendre part à une adjudication de terrains ruraux, doit verser préalablement à la caisse du chef de la circonscription domaniale et foncière ou à celle du préposé du trésor de l'endroit, une somme égale au cautionnement le plus élevé ci-dessus prescrit, avec minimum de 1000 francs.

En cas d'adjudication, les enchères ne peuvent jamais être inférieures au dixième de la redevance annuelle ou de la mise à prix telles qu'elles sont fixées.

ARTICLE 70. - Au vu de la décision de l'autorité compétente rejet-

tant la demande, les cautionnements prévues par le premier paragraphe de l'article 68, et le premier paragraphe de l'article 69, sont acquis à l'Etat purement et simplement.

ARTICLE 71. - En cas d'adjudication, le cautionnement prévu au 2ème paragraphe de l'article 68 et au deuxième paragraphe de l'article 69 reste acquis à l'Etat à titre de dommages-intérêts pour le cas où une personne déclarée adjudicataire fait connaître qu'elle ne peut faire face à ses engagements.

Lorsque la mise en adjudication a été décidée en raison de la valeur exceptionnelle du terrain rural, et dans ce cas seulement (article 60 alinéa 2°), le premier demandeur, s'il n'est pas adjudicataire, bénéficie d'un droit de préemption au prix atteint par les enchères. Ce droit doit être exercé par déclaration faite, dans les vingt-quatre heures de la vente, au président du bureau d'adjudication.

En cas de défaillance de l'adjudicataire

En cas de défaillance de l'adjudication a été décidée en raison
La personne qui a offert des enchères immédiatement inférieures peut
demander à être reconnue adjudicataire aux lieu et place de l'adjudi-
cation fait connaître au défaillant. L'administration conserve le
droit soit d'accepter cette demande, soit de poursuivre la revente à
la folle enchère, soit d'annuler purement et simplement l'adjudication
ARTICLE 72. - Tout adjudicataire, renonçant au bénéfice de ses droits

ou tout demandeur qui, sans raison valable, abandonne sa demande peut,
en outre de la confiscation du cautionnement, être exclu des adjudica-
tions domaniales futures et se voir interdire l'obtention, sous quel-
que forme que ce soit, d'un terrain domanial, pour une période d'une
année au minimum et de trois ans au maximum, qu'il agisse directement
ou par personnes interposées.

ARTICLE 73. - L'exécution des adjudicataires ou des demandeurs défaillants
est prononcée par arrêté du Ministre du développement rural
En cas d'adjudication il n'est délivré au preneur ou acquereur aucun
autre titre que l'expédition du procès-verbal d'adjudication, dûment
approuvé et et s'il s'agit d'un cahier des charges contenant des clau-
ses particulières, une expédition de ce cahier des charges.

ARTICLE 74. - Outre le cautionnement déterminé par les articles 68 et
suivants du présent décret, tout demandeur doit verser, à titre depro-
vision au moment de la signature du projet de contrat qui lui est sou-
mis que le contrat ait été établi de gré ou qu'il résulte d'enchères
publiques, une somme représentant :

A. La première fraction de redevance ou de prix exigible;
B. s'il y a lieu, le montant total de l'indemnité pour occupation
sans titre, les droits d'enregistrement et de constitution de dossier
et les frais d'immatriculation, tels qu'ils seront déterminés par
arrêté du Ministre du développement rural.

Les cautionnements versés sont imputés sur les sommes définies au
présent article.
